

Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre mil neuf cent huit pardevant William Carey, écuyer, Baillif; présents: Jean De Garis, Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, George Edward Kinnersly, George Herbert Le Mottée, Jullus Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell De Guérin et Lionel Slade Carey, Ecuyers, Jurés.

Ordonnance relative au Havre de Bordeaux.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance Provisoire relative au Havre de Bordeaux, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques remis au 30 Juin 1903 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de la quelle ordonnance la teneur suit :—

Attendu que les États ont dernièrement construit une Chaussée dans le Havre de Bordeaux et qu'il est dans l'intérêt public que le dit Havre soit sous la surveillance des dits États.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Nomination
d'un maître
pour le dit
havre.

1.—Le Supérieur de la Chaussée fera choix d'un des pêcheurs fréquentant le Havre de Bordeaux ou autre personne compétente pour gérer la charge de maître du dit havre, lequel sera sermenté devant la Cour et aura la surveillance et la police du dit havre ; bien entendu que la dite charge sera volontaire et gratuite et que le dit maître du dit havre pourra demander sa décharge et être remplacé par le Supérieur de la Chaussée toutes fois et quantes.

Règlements
aux sujet des
anneaux
placés dans la
baie de
Bordeaux.

2.—Et d'autant qu'un grand nombre des propriétaires de bateaux fréquentant la Baie de Bordeaux ont déjà à leurs frais placé des anneaux et autres

objets utiles dans la dite baie et ont aussi depuis plusieurs années été dans l'habitude de se cotiser pour l'entretien des dits objets et de garder une liste exacte de tous les propriétaires de bateaux qui auront contribué aux dits objets il est ordonné que les propriétaires de bateaux inscrits dans la présente liste auront seuls droit à l'usage des dits anneaux et autres objets actuellement placés dans la dite baie et il est défendu à autrui de s'en servir à moins de payer une contribution raisonnable aux dits propriétaires sous une pénalité de dix livres tournois.

Bien entendu que tous propriétaires de bateaux pourront se servir de la susdite Chaussée et des anneaux, chaînes et autres objets utiles qui s'y trouvent et qui y ont été placés aux frais des États.

Et est et demeure rappelée l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1840 ayant rapport à la nomination d'un maître du dit havre et à la surveillance du dit havre.
